

officiel du Canton de Hébecourt, circonscription foncière d'Abitibi, sauf et à distraire les structures érigées en partie sur ce lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont maintenant la propriété de la Municipalité de Rapide-Danseur aux termes d'un acte de concession consenti par le gouvernement du Canada ;

2<sup>o</sup> Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 27 septembre 2005

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

45069

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 0048-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 septembre 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain, causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005, se sont produits dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de ces résidences principales est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 27 septembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45097

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 0047-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 septembre 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des bâtiments appartenant à des entreprises et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005.

Québec, le 27 septembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saint-Casimir	Municipalité	Portneuf
Saint-Léonard-de-Portneuf	Municipalité	Portneuf
Saint-Marc-des-Carières	Ville	Portneuf
Saint-Ubalde	Municipalité	Portneuf
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	Chauveau
<b>Région 12</b>		
Saint-Apollinaire	Municipalité	Lotbinière
Saint-Édouard-de-Lotbinière	Paroisse	Lotbinière
Saint-Gilles	Paroisse	Lotbinière
45066		

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Deschambault-Grondines	Municipalité	Portneuf
Neuville	Ville	Portneuf
Pont-Rouge	Ville	Portneuf
Portneuf	Ville	Portneuf
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier